

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 58

8 mai 2008

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 18 avril 2008 déterminant, pour les stagiaires de la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement à l'administration de l'enregistrement et des domaines, les modalités de la partie de l'examen de fin de stage à organiser par l'administration précitée en exécution de la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique	778
Règlement grand-ducal du 18 avril 2008 fixant les conditions de nomination définitive et de promotion de l'expéditionnaire-informaticien, de l'informaticien diplômé et du chargé d'études-informaticien à l'administration de l'enregistrement et des domaines et arrêtant les modalités d'appréciation des résultats des examens de fin de stage en formation spéciale et des examens de promotion	779
Statut de la Conférence de La Haye de Droit International Privé, arrêté lors de la 7^e session de la Conférence le 31 octobre 1951	
– Amendements au Statut de la Conférence de Droit International Privé, arrêtés par la Vingtième session de la Conférence, le 30 juin 2005	
– Acceptation de l'Inde et désignation d'autorité	783
Convention tendant à faciliter l'accès international à la justice, faite à la Haye, le 25 octobre 1980 – Modification d'autorité par la Lettonie	784

Règlement grand-ducal du 18 avril 2008 déterminant, pour les stagiaires de la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement à l'administration de l'enregistrement et des domaines, les modalités de la partie de l'examen de fin de stage à organiser par l'administration précitée en exécution de la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines;

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique;

Vu le règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 déterminant à l'Institut national d'administration publique 1. l'organisation de la commission de coordination; 2. la collaboration avec les administrations et établissements publics de l'Etat et 3. la collaboration avec le Ministère de l'Intérieur et les administrations et établissements publics des communes;

Vu le règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Vu l'article 2(1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. (1) Pour les stagiaires de la carrière de l'attaché de Gouvernement à l'administration de l'enregistrement et des domaines, l'examen de fin de stage en formation spéciale est organisé par une commission comprenant un nombre suffisant de membres afin de garantir la double correction des épreuves, désignés par le Ministre des Finances.

(2) Le règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat est applicable audit examen.

Art. 2. L'examen comporte:

(1) l'élaboration d'un mémoire de recherche, appelé dans la suite «mémoire», en relation, soit avec la matière «Taxe sur la valeur ajoutée», soit avec la matière «Droits d'enregistrement et de succession», selon l'affectation du stagiaire;

(2) une session d'examen, organisée par l'administration au cours de la dernière année de stage. Le programme et les dates en sont communiqués à chaque candidat, dès le dépôt de sa candidature, par le président de la commission d'examen.

La session d'examen comprend des épreuves écrites portant sur les matières spécifiées à l'article 3.

Art. 3. Le programme de l'examen de fin de stage en formation spéciale comprend les matières suivantes:

1. Droit fiscal général;
2. Taxe sur la valeur ajoutée;
3. Domaine de l'Etat;
4. Droits d'enregistrement et de succession;
5. Eléments de droit des sociétés;
6. Eléments de droit communautaire.

Le nombre maximal de points, le nombre d'heures et le nombre de questions à réserver à chaque branche de l'examen de fin de stage, ainsi que le nombre minimum d'heures de cours de formation préparatoires à l'examen, sont fixés comme suit:

Matières	Nombre maximal de points	Heures d'examen	Nombre de questions	Minimum d'heures de cours de formation
Droit fiscal général	60	2	2	
Taxe sur la valeur ajoutée	60	2	2	36
Domaine de l'Etat	60	2	2	12
Droits d'enregistrement et de succession	60	2	2	54
Eléments de droit des sociétés	60	2	2	
Eléments de droit communautaire	60	2	2	
Mémoire	120			
Total	480			

Art. 4. (1) Les modalités de l'élaboration et de l'appréciation du mémoire sont déterminées comme suit:

- Le sujet du mémoire choisi par le président de la commission d'examen est communiqué au candidat qui dispose d'un délai minimum de cinq mois pour son élaboration.
- Le mémoire doit être remis sur des feuilles dactylographiées et comprend un minimum de vingt pages.
- Le mémoire est remis par le candidat au président quinze jours au moins avant la date prévue pour sa présentation orale.
- Le président transmet le mémoire aux examinateurs. L'appréciation du mémoire est faite par deux examinateurs.
- A la date fixée pour l'examen, le candidat présente son mémoire de manière orale à deux examinateurs.
- Les notes du mémoire sont communiquées au président.

Art. 5. Le candidat, qui pour des raisons indépendantes de sa volonté dûment établies, ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves faisant partie de l'examen, est obligé à se soumettre à toutes les épreuves de la prochaine session d'examen. La session de participation initiale est annulée dans son chef.

Les épreuves de l'examen sont appréciées par deux examinateurs. Les notes sont transmises au président.

Le candidat qui a obtenu les trois cinquièmes au moins du maximum des points ainsi que la moitié au moins du maximum des points dans chaque matière, a réussi à l'examen.

Le candidat qui n'a pas obtenu les trois cinquièmes au moins du maximum des points, ainsi que le candidat qui a obtenu les trois cinquièmes au moins du maximum des points mais, dans plus d'une matière, n'a pas obtenu la moitié au moins du maximum des points, a échoué à l'examen.

Le candidat qui a obtenu les trois cinquièmes au moins du maximum des points sans avoir obtenu la moitié au moins du maximum des points dans une matière de l'examen est ajourné dans cette matière.

Les examens d'ajournement ont lieu dans le mois de la proclamation du résultat de l'examen.

Le candidat qui n'a pas obtenu la moitié au moins du maximum des points à l'examen d'ajournement, a échoué à l'examen. Il pourra se présenter de nouveau à la prochaine session d'examen.

Le candidat qui a échoué deux fois à l'examen est définitivement écarté.

Art. 6. Le règlement grand-ducal du 2 août 2002 déterminant, pour les stagiaires de la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement à l'administration de l'enregistrement et des domaines, les modalités de la partie de l'examen de fin de stage à organiser par l'administration précitée en exécution de la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique est abrogé.

Art. 7. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Art. 8. Le présent règlement grand-ducal entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Palais de Luxembourg, le 18 avril 2008.
Henri

Règlement grand-ducal du 18 avril 2008 fixant les conditions de nomination définitive et de promotion de l'expéditionnaire-informaticien, de l'informaticien diplômé et du chargé d'études-informaticien à l'administration de l'enregistrement et des domaines et arrêtant les modalités d'appréciation des résultats des examens de fin de stage en formation spéciale et des examens de promotion.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines;

Vu la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et employés publics;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Indépendamment des conditions déterminées par les lois et règlements concernant l'entrée en fonction, le stage et la promotion, les stagiaires respectivement les fonctionnaires des carrières inférieure de l'expéditionnaire-informaticien, moyenne de l'informaticien diplômé et supérieure du chargé d'études-informaticien à l'administration de l'enregistrement et des domaines doivent avoir passé avec succès:

- l'examen de fin de stage:
 - pour la nomination définitive et l'avancement ultérieur au deuxième grade des carrières de l'expéditionnaire-informaticien et de l'informaticien diplômé;

- pour la nomination définitive et la promotion aux fonctions supérieures de la carrière du chargé d'études-informaticien;
- l'examen de promotion, pour la promotion aux fonctions supérieures à celles de commis informaticien adjoint et d'informaticien principal.

Art. 2. Le règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat est applicable aux examens ci-après.

I. - Examen de fin de stage.

Art. 3. L'examen de fin de stage en formation spéciale est organisé par l'administration au cours de la dernière année de stage. Le programme et les dates de l'examen de fin de stage sont communiqués à chaque candidat, dès le dépôt de sa candidature, par le président de la commission d'examen.

Art. 4. L'examen de fin de stage se rapportant à la formation spéciale se fait:

- par écrit dans les matières de la taxe sur la valeur ajoutée, des droits d'enregistrement et des droits de succession et de mutation par décès
- par écrit et oralement en matière de l'informatique

A. Matières pour la carrière de l'expéditionnaire-informaticien

1. Droit fiscal

Notions théoriques sur les dispositions légales concernant:

- a) la taxe sur la valeur ajoutée
- b) les droits d'enregistrement
- c) les droits de succession et de mutation par décès.

2. Informatique

3. Le nombre maximal de points, le nombre d'heures et le nombre de questions à réserver à chaque branche de l'examen de fin de stage pour la carrière de l'expéditionnaire-informaticien, ainsi que le nombre minimum d'heures de cours de formation préparatoires à l'examen, sont fixés comme suit:

Matières	Nombre maximal de points	Heures d'examen	Nombre de questions	Minimum d'heures de cours de formation
Taxe sur la valeur ajoutée	60	1,5	2	9
Droits d'enregistrement	60	1,5	2	9
Droits de succession	60	1,5	2	6
Informatique	360	3	4	
- Fonctionnement d'un ordinateur				
- Fonctionnement d'un réseau informatique et de ses composants				
- Tâches de l'administration réseau				
- Outils bureautiques				
- Bases de la programmation				
- Démonstration d'une pratique professionnelle				
Total	540			

B. Matières pour la carrière de l'informaticien diplômé

1. Droit fiscal

Notions théoriques sur les dispositions légales concernant:

- a) la taxe sur la valeur ajoutée
- b) les droits d'enregistrement
- c) les droits de succession et de mutation par décès.

2. Informatique

Démonstration d'une pratique professionnelle par le développement et la documentation d'un projet informatique.

3. Le nombre maximal de points, le nombre d'heures et le nombre de questions à réserver à chaque branche de l'examen de fin de stage pour la carrière de l'informaticien diplômé, ainsi que le nombre minimum d'heures de cours de formation préparatoires à l'examen, sont fixés comme suit:

Matières	Nombre maximal de points	Heures d'examen	Nombre de questions	Minimum d'heures de cours de formation
Taxe sur la valeur ajoutée	60	1,5	2	15
Droits d'enregistrement	60	1,5	2	15
Droits de succession	60	1,5	2	12
Informatique				
- Algorithmes et structures de données	120	2	2	
- Documentation d'un projet informatique	120			
- Aperçu de la solution				
- Développement de programmes commentés				
- Démonstration du fonctionnement du programme à l'aide de tests				
- Présentation orale de la solution	120	1		
Total	540			

C. Matières pour la carrière du chargé d'études-informaticien

1. Droit fiscal

- a) Taxe sur la valeur ajoutée.
- b) Droits d'enregistrement.
- c) Droits de succession et de mutation par décès.

2. Informatique

Elaboration d'un mémoire de recherche, appelé dans la suite «mémoire».

3. Le nombre maximal de points, le nombre d'heures et le nombre de questions à réserver à chaque branche de l'examen de fin de stage pour la carrière du chargé d'études-informaticien, ainsi que le nombre minimum d'heures de cours de formation préparatoires à l'examen, sont fixés comme suit:

Matières	Nombre maximal de points	Heures d'examen	Nombre de questions	Minimum d'heures de cours de formation
Taxe sur la valeur ajoutée	60	1,5	2	21
Droits d'enregistrement	60	1,5	2	21
Droits de succession	60	1,5	2	15
Informatique				
- Mémoire	240			
- Présentation orale	120			
Total	540			

II. - Examen de promotion.

Art. 5. L'examen de promotion est publié au Mémorial au moins cinq mois avant la date fixée pour l'examen. Le programme d'examen est communiqué à chaque candidat, dès le dépôt de sa candidature, par le président de la commission d'examen.

Art. 6. L'examen de promotion se fait

- par écrit dans les matières de la taxe sur la valeur ajoutée, des droits d'enregistrement et des droits de succession et de mutation par décès
- par écrit et oralement en matière de l'informatique

A. Matières pour la carrière de l'expéditionnaire-informaticien

1. Droit fiscal

Dispositions légales concernant:

- a) la taxe sur la valeur ajoutée
- b) les droits d'enregistrement
- c) les droits de succession et de mutation par décès.

2. Informatique

Démonstration d'une pratique professionnelle par le développement et la documentation d'un projet informatique.

3. Le nombre maximal de points, le nombre d'heures et le nombre de questions à réserver à chaque branche de l'examen de promotion pour la carrière de l'expéditionnaire-informaticien, ainsi que le nombre minimum d'heures de cours de formation préparatoires à l'examen, sont fixés comme suit:

Matières	Nombre maximal de points	Heures d'examen	Nombre de questions	Minimum d'heures de cours de formation
Taxe sur la valeur ajoutée	60	1,5	2	9
Droits d'enregistrement	60	1,5	2	9
Droits de succession	60	1,5	2	6
Informatique				
- Documentation d'un projet informatique	270			
- Aperçu de la solution				
- Développement de programmes commentés				
- Démonstration du fonctionnement du programme à l'aide de tests				
- Présentation orale de la solution	90	1		
Total	540			

B. Matières pour la carrière de l'informaticien diplômé

1. Droit fiscal

Dispositions légales concernant

- a) la taxe sur la valeur ajoutée
- b) les droits d'enregistrement
- c) les droits de succession et de mutation par décès.

2. Informatique

Démonstration d'une pratique professionnelle par l'analyse, le développement et la documentation d'un projet informatique.

3. Le nombre maximal de points, le nombre d'heures et le nombre de questions à réserver à chaque branche de l'examen de promotion pour la carrière de l'informaticien diplômé, ainsi que le nombre minimum d'heures de cours de formation préparatoires à l'examen, sont fixés comme suit:

Matières	Nombre maximal de points	Heures d'examen	Nombre de questions	Minimum d'heures de cours de formation
Taxe sur la valeur ajoutée	60	1,5	2	15
Droits d'enregistrement	60	1,5	2	15
Droits de succession	60	1,5	2	12
Informatique	270			
- Réalisation et documentation d'un projet informatique				
- Utilisation de méthodes d'analyse				
- Conception et modélisation d'une solution à l'aide d'un langage de modélisation				
- Réalisation de la solution				
- Tests systématiques de la solution développée				
- Présentation orale du projet et de la solution	90	1		
Total	540			

III. - Modalités de l'élaboration et de l'appréciation de la documentation et du mémoire.

Art. 7. Les modalités de l'élaboration et de l'appréciation de la documentation et du mémoire sont déterminées comme suit:

- Le sujet de la documentation ou du mémoire choisi par le président est communiqué au candidat qui dispose d'un délai minimum de cinq mois pour son élaboration.

- La documentation et le mémoire doivent être remis sur des feuilles dactylographiées et comprendre un minimum de vingt pages.
- La documentation ou le mémoire est remis par le candidat au président quinze jours au moins avant la date prévue pour sa présentation orale.
- Le président transmet la documentation ou le mémoire aux examinateurs. L'appréciation en est faite par deux examinateurs.
- A la date fixée pour l'examen, le candidat présente sa documentation ou son mémoire de manière orale à deux examinateurs.
- Les notes de la documentation ou du mémoire sont communiquées au président.

IV. - Modalités de l'examen de fin de stage en formation spéciale et de l'examen de promotion et appréciation des résultats.

Art. 8. Le candidat, qui pour des raisons indépendantes de sa volonté dûment établies, ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves faisant partie de l'examen, est obligé à se soumettre à toutes les épreuves de la prochaine session d'examen. La session de participation initiale est annulée dans son chef.

Les épreuves des examens sont appréciées par deux examinateurs. Les notes sont transmises au président.

Le candidat qui a obtenu les trois cinquièmes au moins du maximum des points ainsi que la moitié au moins du maximum des points dans chaque matière, a réussi à l'examen.

Le candidat qui n'a pas obtenu les trois cinquièmes au moins du maximum des points, ainsi que le candidat qui a obtenu les trois cinquièmes au moins du maximum des points mais, dans plus d'une matière, n'a pas obtenu la moitié au moins du maximum des points, a échoué à l'examen.

Le candidat qui a obtenu les trois cinquièmes au moins du maximum des points sans avoir obtenu la moitié au moins du maximum des points dans une matière de l'examen est ajourné dans cette matière.

Les examens d'ajournement ont lieu dans le mois de la proclamation du résultat de l'examen.

Le candidat qui n'a pas obtenu la moitié au moins du maximum des points à l'examen d'ajournement, a échoué à l'examen.

Art. 9. Le stagiaire qui a subi un échec à l'examen de fin de stage en formation spéciale doit se présenter de nouveau à la prochaine session d'examen. Le candidat qui a échoué deux fois à l'examen est définitivement écarté.

Le candidat qui a subi un échec à l'examen de promotion peut se présenter une nouvelle fois à l'examen.

En cas de second échec, le candidat peut se présenter une dernière fois à l'examen de promotion après un délai minimum de cinq ans et à condition d'avoir suivi une formation spéciale en relation avec le domaine de l'informatique à l'Institut National d'Administration Publique ou auprès d'un autre organisme de formation reconnu par le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

A la suite de l'examen de promotion, la commission procède au classement des candidats. Le classement ne peut être influencé par les cas de réussite à l'examen d'ajournement.

V. - Dispositions finales.

Art. 10. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal.

Art. 11. Le présent règlement grand-ducal entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Palais de Luxembourg, le 18 avril 2008.
Henri

- **Statut de la Conférence de La Haye de Droit International Privé, arrêté lors de la 7^e session de la Conférence le 31 octobre 1951.**
- **Amendements au Statut de la Conférence de Droit International Privé, arrêtés par la Vingtième session de la Conférence, le 30 juin 2005.**
- **Acceptation de l'Inde et désignation d'autorité.**

Il résulte d'une notification de l'Ambassade Royale des Pays-Bas qu'en date du 13 mars 2008 l'Inde a accepté le Statut désigné ci-dessus, tel que révisé en 2005, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 13 mars 2008.

Autorité

Secrétaire Joint (Juridique & Traités), Ministère des Affaires Extérieures.

**Convention tendant à faciliter l'accès international à la justice, faite à la Haye, le 25 octobre 1980. –
Modification d'autorité par la Lettonie.**

Il résulte d'une notification du Ministère néerlandais des Affaires étrangères qu'en date du 13 février 2008 la Lettonie a modifié son autorité en ce qui concerne la Convention désignée ci-dessus comme suit:

Ministère de la Justice
Brivibas Blvd. 36
Riga, LV-1536, Latvia
Tel: +371 67036801
Fax: +371 67285575
